

VD_OMNI PE.2011.0421 vom 16. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0421

FR: VD_OMNI PE.2011.0421 du 16 février 2012

IT: VD_OMNI PE.2011.0421 del 16 febbraio 2012

Regeste

A.X. _____, B.X. _____, C.X. _____/Service de la population (SPOP)
| Confirmation du refus d'autorisation. Ni la longueur du séjour allégué en Suisse ni la présence d'autres membres de la famille ne suffisent à constituer un cas d'extrême rigueur.

Erwägungen

E. 1

La question litigieuse est celle de savoir si c'est à tort que l'autorité intimée a estimé que les recourants ne pouvaient pas se prévaloir d'une situation de détresse personnelle susceptible de constituer un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, au motif que ni la durée, ni l'intégration sociale, professionnelle et familiale ne pouvaient être considérées comme suffisantes pour justifier une dérogation aux conditions d'admission fixées par la législation fédérale. a) Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr), en particulier pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité et que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Cette disposition comprend donc une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance de cas individuels d'une extrême gravité. b) Cette disposition s'apparente à l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre d'étrangers (OLE), abrogée au 1^{er} janvier 2008, qui prévoyait que n'étaient pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtenaient une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations politique générale (PE.2009.0405 du 20 octobre 2009 consid. 3a), de sorte que la jurisprudence rendue en application de cet article peut être reprise par analogie (cf. message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469, 3543). Selon la jurisprudence relative aux art. 13 f OLE et 30 al. 1 let. b LEtr, les conditions à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est ainsi nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de l'autorisation de séjour comporte, pour l'étranger, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel

d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas nécessairement que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient l'octroi ou le maintien d'une autorisation de séjour (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; 124 II 110 consid. 2 et les arrêts cités; ATAF 2007/16 consid. 5.2). Le Tribunal fédéral a précisé que les séjours illégaux en Suisse ne sont en principe pas pris en compte dans l'examen du cas de rigueur. Ainsi, la longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de lui octroyer une autorisation de séjour. Pour cela, il y a lieu de se fonder sur ses relations familiales en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. (ATF 130 II 39 consid. 3). Dans ce même arrêt, le Tribunal fédéral a rappelé que le cas de rigueur n'est pas destiné au premier chef à régulariser la situation d'étrangers vivant clandestinement en Suisse, mais à permettre à tout étranger entré ou vivant déjà en Suisse d'obtenir un statut légal pour y poursuivre son séjour au cas où son départ de ce pays pouvait créer un cas personnel d'extrême gravité. Dès lors, il n'est pas contradictoire d'examiner la situation d'un étranger sous l'angle de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr et de tenir compte à cette occasion d'infractions aux prescriptions de police des étrangers, sans toutefois exagérer l'importance de telles infractions inhérentes à la condition de travailleur clandestin (ATF 130 II 39 précité, consid. 5.2). Finalement, il y a lieu de relever que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'octroi d'un permis humanitaire n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine. On ne saurait ainsi tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles le requérant sera également exposé à son retour, sauf s'il invoque d'importantes difficultés concrètes propres à son cas particulier (ATF 123 II 125 consid. 5b). Sous l'angle de l'art. 13 f OLE, le Tribunal fédéral avait constaté que la situation des enfants pouvait, selon les circonstances, poser des problèmes particuliers. S'agissant d'un enfant qui est déjà scolarisé et qui a dès lors commencé à s'intégrer de manière autonome dans la réalité quotidienne suisse, le retour forcé peut constituer un véritable déracinement, mais tel n'est pas forcément le cas. Il y a lieu de tenir compte, en particulier, de son âge, des efforts consentis, du degré de la réussite de sa scolarisation, ainsi que des différences socio-économiques existant entre la Suisse et le pays où il doit être renvoyé. Ainsi, le Tribunal fédéral a refusé de voir une situation d'extrême gravité dans le cas d'un enfant de neuf ans arrivé en Suisse à quatre ans et achevant la deuxième année d'école primaire; il est arrivé à la même conclusion dans le cas d'un enfant de neuf ans arrivé en Suisse à quatre ans et fréquentant la troisième année de l'école primaire (cf. ATF 123 II 125 consid. 4). Selon le Tribunal fédéral, la scolarité correspondant à la période de l'adolescence contribue

de manière décisive à l'intégration de l'enfant dans une communauté socioculturelle bien déterminée car, avec l'acquisition proprement dite des connaissances, c'est le but poursuivi par la scolarisation obligatoire. Selon les circonstances, il se justifie de considérer que l'obligation de rompre brutalement avec ce milieu pour se réadapter à un environnement complètement différent peut constituer un cas personnel d'extrême gravité; encore faut-il cependant que la scolarité ait revêtu, dans le cas de l'intéressé, une certaine durée, ait atteint un certain niveau et se soit soldée par un résultat positif (ATF 123 II 125 précité consid. 4 et les réf. cit.). c) En l'espèce, les arguments avancés en faveur d'une éventuelle dérogation aux conditions d'admission ne concernent que la recourante. Contrairement à l'avis de l'autorité intimée, aucun élément au dossier ne permet d'affirmer que le recourant B. X. _____ est arrivé en Suisse avant le 15 juin 2010 - soit à l'âge de 35 ans. Le recourant n'allègue pas davantage être bien intégré, parler le français et ne pas pouvoir se réintégrer dans son pays d'origine, faute notamment de pouvoir compter sur des membres de sa famille. Quant au fils des recourants, âgé d'un peu plus de deux ans, on doit admettre que son intégration est liée à celle de ses parents et qu'un retour vers leur pays d'origine ne va pas entraîner pour lui de véritable déracinement. Ainsi, le recourant et son fils ne peuvent en aucun cas se prévaloir d'un cas de rigueur et bénéficier d'une autorisation en dérogation aux conditions d'admission. d) Reste dès lors à examiner la situation de la recourante. Il n'est pas contesté qu'elle a vécu légalement en Suisse du 20 février 1991 au 1^{er} février 1994, soit pour une durée de trois ans. Si cette période correspond à une partie de son adolescence, période qui peut être déterminante selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il n'en demeure pas moins qu'elle a d'elle-même quitté la Suisse peu avant sa majorité et pour une durée de sept ans. Elle a ainsi démontré qu'elle pouvait se réintégrer dans son pays de provenance malgré les années passées en Suisse et malgré l'absence de ses parents et parenté demeurés en Suisse. Quant à la durée de son séjour illégal, on doit admettre, avec l'autorité intimée, que la recourante n'a pas réussi à démontrer qu'il avait été ininterrompu depuis 2001. Il y a en particulier lieu de noter que le mariage des recourants, le 21 septembre 2009, et la naissance de leur fils, le 6 novembre 2009, ont eu lieu en République de Serbie. Quoi qu'il en soit, et même si on devait admettre un séjour illégal et ininterrompu de plus de dix ans, la recourante devrait justifier d'autres raisons pour lesquelles elle se trouve dans un état de détresse, la seule durée d'un séjour illégal en Suisse ne suffisant pas en tant que telle. A cet égard, la recourante invoque ses relations familiales et le fait que de nombreux membres de sa famille sont titulaires d'un permis d'établissement, voire de la nationalité suisse. Les autorisations de ses parents ne figurent pas au dossier et le statut de son père a varié au cours des derniers mois: il était titulaire d'une autorisation d'établissement le 26 avril 2011, sans statut défini le 12 octobre 2011 et titulaire d'une autorisation de séjour le 23 novembre 2011. Quoi qu'il en soit, la présence en Suisse de ses parents, d'oncles, de tantes et de cousines ne suffit pas en soi pour déroger aux conditions d'admission, et ce d'autant moins que la recourante a déjà réussi une première fois à se réintégrer dans son pays d'origine, malgré la présence en Suisse de ces mêmes personnes. A cela s'ajoute que la recourante retrouvera son fils aîné et, en l'absence d'allégations contraires, la famille du recourant. Elle sera d'ailleurs accompagnée de son époux et de son fils lors de son retour, ces derniers ne pouvant pas se prévaloir d'un cas de rigueur. Sur le plan professionnel, on doit admettre avec la recourante qu'elle a toujours pourvu à son entretien et à celui de sa famille et qu'elle est de surcroît louée par son employeur. Contrairement à l'avis de l'autorité intimée, il n'y a pas lieu de tenir compte de la nature des qualifications professionnelles des requérants lorsqu'il s'agit de se prononcer sur un cas de rigueur mais de leur volonté de s'intégrer à la

vie économique du pays (voir à cet égard les Directives ODM du 30 septembre 2011, chiffre 5.6, plus particulièrement ch. 5.6.4.4 et 5.6.4.7). On doit également admettre que, exception faite de l'illégalité de son séjour, la recourante n'a commis aucune infraction à l'ordre juridique suisse, qu'elle n'a pas de dette et n'est pas connue des services de police. Néanmoins, ces seuls éléments, au vu de la jurisprudence précitée, ne suffisent pas à déroger aux conditions d'admission. Sa relation avec la Suisse, si on ne peut pas la nier, n'est pas à ce point étroite qu'elle justifie qu'on déroge aux conditions d'admission. Quant à sa réintégration dans son pays d'origine, la recourante n'a pas démontré en quoi elle serait compromise ni quelles difficultés elle pourrait concrètement rencontrer. Pour toutes ces raisons, on doit admettre que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant d'octroyer une quelconque autorisation de séjour aux recourants et de proposer en leur faveur l'application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr à l'ODM.

E. 2

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision de l'autorité intimée. Vu le sort de la cause, les frais seront mis à la charge des recourants qui n'ont par ailleurs pas droit à l'octroi de dépens (art. 49 al. 1, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.